

Délégués Fédéraux.

J. S. Tétreault, N.P., (Sherbrooke); D. Pinsonnault; N. Wallot (Valley-field); J. O. Pagé (Joliette); Clovis Laporte (Montreal); Revd M. Boucher; Gaston Boissonnault (221 Berri, Montréal); J. O. Leroux.

DISTRICT D'OTTAWA. *Coteau Station*

Officiers.

Président, A. McNicoll (Hotel de Ville, Ottawa); Vice-Président, Dr. U. Archambault (Hull); Secrétaire, E. J. Labelle (Edif. de l'U. S. J.); Trésorier, Rév. P. S. Hudon (Rockland); 1er Syndic, C. O. Dupuis (188 Friel); 2ème Syndic, Nap. Bélanger (Hull); Maître de Cérémonies, A. Ménard (Hawkesbury).

Délégués Fédéraux.

Révd. J. B. Bazinet, J. U. Vincent, Y. Lamontagne, G. Pacaud, G. Dénis, Révd. P. Poulin, J. M. Lemieux, Alf. Dostaler, F. X. Berthiaume, F. X. Chauvin, Dr. R. H. Parent, B. R. Poulin, G. Massé, R. Bélanger, N. Dehaitre, J. F. H. Laperrière, Dr. U. Archambault, J. A. Pinard, Z. Mageau, H. Bélanger, A. L. Pinard.

REMISES DES CONSEILS ET BUREAUX DE PERCEPTION.

Avant de prendre des mesures quelque peu radicales, mais toutefois bien légitimes, contre les receveurs et percepteurs qui négligent de faire ponctuellement la remise des cotisations perçues, l'Exécutif veut leur donner un dernier avis. Il manquerait d'ailleurs à son devoir s'il tolérât plus longtemps un état de choses qui dégénère en abus. A dater du mois d'août une liste des conseils et bureaux de perception dont les remises ne seront pas faites sera publiée tous les mois dans "Le Prévoyant." De plus les conseils et bureaux qui n'auront pas fait remise dans un délai fixé par l'Exécutif seront invariablement suspendus. Il ne sera fait exception pour personne.

AVIS.

Ottawa, 15 juillet 1908.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph
du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Août prochain n'aura pas payé ses

contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,
greffier-général.